

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 11 JUILLET 2023

SIEGE - SALLE 1

Le onze juillet deux mille vingt-trois, à 14h00, le Conseil d'Administration de la Régie Office du Tourisme s'est réuni Siège - Salle 1, sous la présidence de Monsieur Pierre BUREAU.

Membres : 25 – Quorum : 13

**Présents (14)** : Jean-Claude BORDONNAT, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Gaëtan DE TROGOFF, Dany GRELLIER, James HERVE, Nathalie JADAUD, Virginie JEANNEZ, François MARY, Roland MOREAU, Sylvie RENAUDIN, Anne-Marie REVEAU, Rodolphe ROUE, Dominique TRICOT

**Absents (11)** : Sylvie BAZANTAY, Serge BOUJU, Benjamin COUSSEAU, René DOCHLER, Stéphanie FILLON, Séverine GROYER, Rachel MERLET, Maryse NOURISSON-ENOND, Claire PAULIC, Philippe ROBIN, Bernard SALMON

**Date de convocation** : 05-07-2023

**Secrétaire de séance** : Madame Anne-Marie REVEAU

## RESSOURCES HUMAINES

### Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Ce montant forfaitaire fera l'objet d'une réévaluation automatique dès lors qu'une revalorisation réglementaire du dit-montant sera instaurée.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

**Le conseil d'administration de la Régie Office de Tourisme, est invité à :**

- **décider de l'instauration d'un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;**
- **autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Régie Office du Tourisme,  
Philippe Robin,

Transmis en préfecture le **18 JUIL. 2023**

Notifié ou publié le **18 JUIL. 2023**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

